

Pekoudei

Le sanctuaire hypothéqué

*(Discours du Rabbi, veille de Roch 'Hodech Mena'hem Av
et 15 Mena'hem Av 5736-1976)*

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 465)

1. Commentant le verset : “voici les comptes du sanctuaire, sanctuaire du témoignage”, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽¹⁾ qu’il est écrit : “sanctuaire, sanctuaire deux fois” pour faire allusion au : “sanctuaire qui a été hypothéqué par deux destructions”⁽²⁾, celle du premier et du second Temple. Or, on peut se poser, à ce propos, une question qui est aussi celle des commentateurs⁽³⁾. Il n’y a, en l’occurrence, qu’un seul des deux ter-

mes : “sanctuaire” qui est superflu, car il faut bien qu’il y en ait au moins un. Dès lors, comment affirmer que : “sanctuaire, sanctuaire deux fois” fait allusion aux destructions des deux Temples ?

Il en résulte que la déduction qui est faite à partir de la répétition : “sanctuaire, sanctuaire” n’est pas basée sur un terme superflu dans le verset, mais sur une “allusion”, selon le terme qui est employé par Rachi. Celle-ci réside dans la

(1) Midrash Tan’houma, Parchat Pekoudei, au chapitre 2, Midrash Chemot Rabba, chapitre 51, au paragraphe 3 et commentaire de Rachi sur ce verset.

(2) Selon les termes de Rachi.

(3) Maskil Le David et Sifteï ‘Ha’hamim sur le commentaire de Rachi, à cette référence.

répétition du “sanctuaire qui a été hypothéqué”. Cela veut dire qu’au sens le plus simple, ce verset se rapporte au sanctuaire, mais qu’en outre, il fait également allusion à l’hypothèque des deux Temples⁽⁴⁾.

2. Le Sforno⁽⁵⁾ explique que le verset : “voici les comptes du sanctuaire” souligne la grande importance des différentes parties et des instruments du sanctuaire, lesquels, de ce fait, n’ont pas disparu. En effet, comme le disent nos Sages⁽⁶⁾, dont la mémoire est une bénédiction : “tu pourrais penser qu’il a disparu. C’est pour cela que le verset⁽⁷⁾ dit : ‘des bois de Chitim debout’, se dressant pour l’éternité”. Bien plus, “aucune partie n’en tomba dans les mains des ennemis”.

Puis, le verset énumère les différentes qualités : “pour lesquelles le sanctuaire devrait être éternel et ne pas

tomber dans les mains des ennemis”. C’est, en effet, le : “sanctuaire du témoignage qui fut ordonné par Moché, par l’action des Leviim, par Itamar... et Betsalel...”. Du fait de toutes ces qualités, “la Présence divine se révéla en l’action de leurs mains et il ne tomba pas dans les mains des ennemis”.

Il n’en fut pas de même, en revanche, pour le premier Temple, qui ne possédait pas toutes ces qualités. De ce fait, “bien que la Présence divine s’y révéla, malgré cela, certaines de ses parties furent perdues et, au final, il tomba entièrement dans les mains des ennemis”. Il en est de même également, ou encore plus clairement, pour le second Temple, puisque : “aucune de ces conditions n’y fut réalisée, la Présence divine ne s’y révéla pas et il tomba dans les mains des ennemis”.

(4) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 176, dans la note 5.

(5) Au début de la Parchat Pekoudeï.

(6) Traités Yoma 72a et Soukka 45b, qui sont cités par le Sforno, à cette référence.

(7) Terouma 26, 15. On verra aussi, à ce propos, le commentaire du Be'hayé, sur ce verset.

On peut penser que l'origine de cette explication, au moins dans sa généralité, est l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans la Guemara⁽⁸⁾ selon lequel : "les ennemis ne purent se rendre maître de l'action des mains de Moché"⁽⁹⁾. De ce fait, "dès la construction du premier Temple, la tente du témoignage fut rangée, avec ses poutres, ses pieux, ses planches, ses colonnes et ses socles". Ceux-ci ne tombèrent donc

pas dans les mains des ennemis". C'est sur cette affirmation qu'est basée l'explication du verset : "qui fut ordonné par Moché", établissant l'éternité des parties du sanctuaire et de ses instruments.

3. Cette supériorité du sanctuaire par rapport aux Temples est affirmée par le sens simple du verset, de la manière la plus évidente et la plus affirmée. C'est donc précisément le sanctuaire, œuvre des mains de Moché, "qui fut

(8) Traité Sotta 9a. On verra, sur ce point, le Tsafnat Paané'ah, du Gaon de Ragatchov, à propos de ce verset, au début de la Parchat Terouma, le Chaareï Techouva, de l'Admour Haémtsahi, tome 2, au début du 'Hinou'h, le Or Ha Torah, Parchat Vaé'thanan, aux pages 65, 92 et à partir de la page 93.

(9) Le traité Sotta 9a dit que : "Moché et David ne maîtrisèrent pas... à propos de David, le verset E'ha 2, 9 dit : 'ses portes se sont enfoncées dans la terre'". Ceci ne contredit pas ce qui est expliqué par ce texte car, selon le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Sotta, il s'agit, en l'occurrence, des portes de Tsion. Autre point, qui est essentiel, même si l'on admet qu'il s'agit des portes du Temple, il n'y a là que les portes, non pas les autres parties du Temple et ses instruments, lesquels sont unique-

ment liés à David. On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence de E'ha : "c'était les actions des mains de David", le Iyoum Yaakov sur le Eïn Yaakov, à cette référence du traité Sotta, le Maharcha, à cette référence, d'après le Midrash Aggada qui est, en fait, notamment, le Midrash Tan'houma, Parchat Bealote'ha, au chapitre 9, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 15, au paragraphe 13 et le Midrash E'ha Rabba, sur ce verset, qui est cité par le commentaire de Rachi sur ce verset de E'ha. En effet, "ils honorèrent l'arche sainte", comme le texte le dira plus loin, à partir du paragraphe 10, qui établit un lien entre l'arche sainte et l'éternité. On verra aussi le rapport avec David, comme l'expliquent nos Sages. C'est aussi ce qu'expliquera la suite du texte, au paragraphe 7 et à la fin du paragraphe 9.

ordonné par Moché” et qui reçut l'éternité. A l'inverse, les Temples “tombèrent dans les mains des ennemis” et ils furent ainsi détruits.

En revanche, si l'on envisage l'allusion figurant dans ce verset, sa dimension profonde, les Temples sont éternels également, ce qui permet de répondre à une importante question, introduite par ce verset, concernant le Temple, “sanctuaire qui a été hypothéqué”. En effet, une hypothèque ne signifie pas que l'objet sur lequel elle porte soit perdu par son propriétaire et définitivement acquis par celui qui avance les fonds. En réalité, il ne se trouve chez ce dernier que momentanément et, au final, il sera restitué, en l'état, à l'homme

auquel les fonds ont été prêtés.

Il en est bien ainsi pour les Temples. Leur destruction ne fut pas une disparition totale, ce qu'à Dieu ne plaise. Ce ne fut qu'une hypothèque et, au final, les deux Temples, le premier et le second, seront effectivement restitués aux Juifs⁽¹⁰⁾.

4. Ce caractère d'éternité que possède le sanctuaire, par rapport aux Temples, ne concerne que ses parties et ses instruments. En revanche, pour ce qui est de la sainteté de l'endroit, la Présence divine s'y révélant, le Rambam dit, dans ses lois de la maison d'élection⁽¹¹⁾, que : “la Torah décrit déjà le sanctuaire que fit Moché, notre maître, d'une manière passagère. Dès que le Temple fut construit à

(10) On verra, sur tout cela, le *Likouteï Si'hot*, même référence, à partir de la page 177.

(11) Au début, aux paragraphes 1 à 3.

Jérusalem, il fut interdit de bâtir une maison pour D.ieu et d’y offrir un sacrifice⁽¹²⁾. Il n’y a de maison pour toutes

(12) Au sens simple, selon les termes du Rambam, l’expression : “bâtir une maison pour D.ieu” ne fait pas allusion à l’interdiction des estrades sur lesquelles les sacrifices étaient offerts, mais à celle de bâtir la maison de D.ieu ailleurs qu’à Jérusalem. Puis, le Rambam ajoute une seconde idée : “afin d’y offrir un sacrifice”. Il est dit, en effet, “sacrifier en eux”, en ces endroits et non : “en lui”, dans cette maison. Il y a bien là une seconde idée, l’interdiction d’offrir des sacrifices en un autre endroit, sur les estrades. On verra aussi, à ce propos, les termes du Rambam, dans ses lois de l’entrée dans le Temple, chapitre 9, au paragraphe 14 et dans ses lois de l’action des sacrifices, chapitre 14, au paragraphe 7, qui disent que : “celui qui transgresse cette interdiction et bâtit une maison à l’extérieur du Temple, afin d’y apporter des sacrifices, n’est pas considéré comme ayant fait une maison d’idolâtrie”. Au sens le plus simple, “transgresser cette interdiction et bâtir une maison” ne fait pas allusion à l’interdiction de faire un sacrifice à l’extérieur du Temple, mais bien à celle de bâtir une maison extérieure au Temple. Néanmoins, on verra aussi le commentaire de la Michna, du Rambam, dans le traité Mena’hot, chapitre 13, à la Michna 10, qui dit que : “à Beth ‘Honyo, on transgressa l’interdiction de faire des sacrifices à l’extérieur”. En revanche, il ne mentionne pas l’interdiction de faire une maison extérieure

au Temple, ni celle de bâtir une maison ayant la même forme que le sanctuaire, comme c’était le cas de Beth ‘Honyo. Ceci permet de répondre à la question qui est posée par le Har Ha Morya, du Rambam, à cette référence. Pourquoi le Rambam cite-t-il les versets Divrei Ha Yamim 1, 22, 1 et Tehilim 132, 14 : “David dit : c’est la maison de l’Eternel D.ieu, c’est l’autel pour le sacrifice d’Israël” et : “voici l’endroit de Mon repos éternel”, mais non le verset Reéh 12, 9 : “car vous n’êtes pas encore parvenus au repos et à l’héritage”, comme le fait la Guemara, dans le traité Zeva’him 119, à propos de l’interdiction d’offrir des sacrifices sur les estrades ? En effet, le verset : “car vous n’êtes pas encore parvenus...” fait suite au précédent : “vous ne ferez pas... chacun ce qui est droit à ses yeux”. Et, la raison de cette différence est que, ici-même, en ce jour : “vous n’êtes pas encore parvenus”, soit l’interdiction d’apporter un sacrifice à l’extérieur du lieu du repos et de l’héritage. Le Rambam mentionne donc un verset qui inclut ces deux points à la fois, l’interdiction de construire la maison de D.ieu à l’extérieur de Jérusalem, ainsi qu’il est dit : “c’est la maison de l’Eternel D.ieu” et l’interdiction des estrades, ainsi qu’il est dit : “voici l’autel du sacrifice pour Israël” et l’on verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence de Divrei Ha Yamim. Il dit aussi : “pour Israël” et l’on peut le comprendre, d’après ce qu’explique

les générations⁽¹³⁾ qu'à Jérusalem, sur le mont Morya^{(14)''}.

la Guemara, dans le traité Zeva'him 116b : "les animaux sacrifiés à l'extérieur ne sont pas interdits aux non Juifs. Chacun peut donc bâtir sa propre estrade et y offrir ses sacrifices". On verra, à cette référence, l'épisode d'Ifra Hourmiz et Rava, qui montra comment bâtir cette estrade. C'est ce que tranche le Rambam, à la fin de ses lois de l'action des sacrifices. De ce fait, le Rambam souligne que l'interdiction est uniquement : "voici l'autel du sacrifice pour Israël". Puis, le Rambam poursuit son explication en citant un second verset et l'on verra, à ce propos, la fin des traités Bera'hot et Makot, qui demandent : "pourquoi ce second verset ?". Le Rambam définit cette interdiction : "c'est l'endroit de Mon repos éternel". En effet, la sainteté est éternelle, comme le disent les lois de la maison d'élection, chapitre 6, au paragraphe 16 : "la sainteté du Temple n'est pas annulée". Aussi est-ce l'endroit du repos et aucun autre, car on ne peut construire la maison de D.ieu qu'à Jérusalem, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 19, dans la seconde causerie de la Parchat Reéh 5740, dans la note 47. Ainsi, il est expliqué, à différentes références, notamment dans le Nitsoutséï Orot sur le Zohar, tome 3, à la page 144b, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 178, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, au chapitre 57, le Séfer Ha Maamarim 5700, à la page 62, qui disent que, pour sauver Rav Hamnouna, Elyahou revint ici-bas avec son corps. L'essence

de lui-même se trouvait alors à cet endroit et il ne pouvait donc pas être ailleurs. En effet, l'essence ne peut pas se trouver simultanément dans deux endroits. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les circoncisions, dans lesquelles il n'y a qu'un reflet de lui. Et, il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos, car : "voici l'endroit de Mon repos" veut dire que l'Essence de la Présence divine se trouve à Jérusalem, sur le mont Morya. Il est donc impossible de bâtir une "maison pour D.ieu" dans un autre endroit. La source du Rambam peut être établie de différentes façons, notamment par un raisonnement a fortiori à partir d'un détail de la construction, qu'il est également interdit de reproduire. De fait, offrir un sacrifice dans cette maison est aussi un détail de sa construction, puisqu'elle doit être : "prête pour que l'on y offre des sacrifices", comme le précise le Rambam, au début de ses lois de la maison d'élection. Il en est ainsi d'une manière effective et l'on verra, à ce propos, le Midrash Tehilim, au Psaume 4, de même que, notamment, la discussion du Otsar Ha Sifri, du Gaon Rav M. Zemba et le Kedouchat Ever Ha Yarden.

(13) On peut s'interroger sur les versions précédentes, car on précise, à différentes références, "la génération des générations", même si l'on dit aussi, d'une façon séparée, que : "Il convoque les générations".

(14) On verra, à ce propos, le Zohar, tome 2, à la page 3a, qui est cité par la

Puis, le Rambam mentionne un verset⁽¹⁵⁾, à ce sujet : “ceci est Mon repos pour l'éternité”. Ainsi, la sainteté, à l'endroit du sanctuaire, ne fut qu'éphémère, comme l'indique le verset⁽¹⁶⁾ : “J'irai et Je viendrai dans la tente”. La maison, en laquelle la Présence divine se révèle, d'une manière fixe, pour toutes les générations, est donc uniquement le Temple de Jérusalem. Il en est de même également selon une formulation négative : il devint alors interdit de bâtir en tous les autres endroits.

Bien plus, quand fut bâti le premier Temple, non seulement il y eut un endroit fixe pour la révélation de la Présence divine, mais, en

outre, cette révélation reçut un caractère fixe. Comme le tranche le Rambam⁽¹⁷⁾, la sainteté du Temple et de Jérusalem : “reçut une première sainteté pour le monde futur, car la sainteté du Temple et de Jérusalem sont à cause de la Présence divine, qui ne disparaît pas”.

Cela veut dire que ce qui a été indiqué au préalable, le fait que, profondément, selon “l'allusion” que contient ce verset, les Temples sont éternels également, au même titre que le sanctuaire, ne dépend pas uniquement du fait que la sainteté de l'endroit du Temple n'en disparaît pas. Bien plus, en la matière, le Temple est le plus important et il possède une qualité que

suite, au début du chapitre 2 des lois de la maison d'élection, dans le traité Taanit 16a, dans le Midrash Béréchit Rabba, à la fin de la Parchat Vayéra, au chapitre 55, paragraphe 7 et au chapitre 56, paragraphe 10, à propos des versets Vayéra 22, 2 et 14 : “le pays de Morya”, “la montagne de l'Eternel Qui est vu”.

(15) Tehilim 132, 14.

(16) Chmouel 2, 7, 6.

(17) Lois de la maison d'élection, chapitre 6, aux paragraphes 14 à 16. On verra les traités Moéd Katan 9a et Chevouot 16b, qui disent que : “la sainteté du sanctuaire n'est pas éternelle, celle du Temple l'est”.

n'a pas le sanctuaire, comme on l'a montré. En outre, les Temples possèdent aussi l'équivalent de l'éternité que possèdent les parties et les instruments du sanctuaire⁽¹⁸⁾.

5. Pour mieux comprendre tout cela, il nous faut d'abord rappeler ce qu'expliquent nos Sages⁽¹⁹⁾, dont la mémoire est une bénédiction, à propos du verset⁽²⁰⁾ : "car, vous n'êtes pas parvenus, jusqu'à présent au repos et à l'héritage". Ils précisent, en effet, que : "le repos, c'est Shilo, l'héritage, c'est Jérusalem"⁽²¹⁾.

Au sens le plus simple, pourquoi est-ce précisément Jérusalem qui est appelé l'héritage et Shilo qui est le

repos ? Parce que le caractère fixe de l'héritage est plus grand que celui du repos, lequel peut aussi avoir un caractère précaire. Or, "la maison pour toutes les générations ne peut être qu'à Jérusalem" et c'est pour cette raison que cette ville est qualifiée d'héritage⁽²²⁾.

Néanmoins, tout cela n'est pas suffisant, car, selon un avis⁽²³⁾, "le repos, c'est Jérusalem, l'héritage, c'est Shilo", bien que tous s'accordent pour dire que Jérusalem correspond à un niveau plus haut que Shilo. Il faut en conclure que le repos possède aussi une qualité que n'a pas l'héritage. En d'autres termes,

(18) On verra, à ce propos, le Be'hayé, qui est cité dans la note 7 et le Midbar Kdémot, chapitre *Mêm*, au paragraphe 43, qui dit qu'en vérité, le Temple a été englouti dans la terre. On consultera ce texte.

(19) Traités Meguila 10a et Zeva'him 119a.

(20) Reéh 12, 9.

(21) Le traité Zeva'him 119a et le Sifri sur le verset Reéh 12, 9 citent une discussion, à ce propos, comme le texte le dira par la suite, mais c'est ce que l'on peut déduire du traité Meguila, à

cette référence, de la Michna sans nom d'auteur, dans le traité Zeva'him 112b, qui dit que : "ils vinrent à Shilo et ce fut le repos, ils vinrent à Jérusalem et ce fut l'héritage". On verra aussi le commentaire de Rachi sur ce verset, qui en énonce le sens simple.

(22) On, verra le Likouteï Si'hot, à la même référence, à la page 177, dans la note 15.

(23) Traité Zeva'him, même référence, Sifri, même référence.

le repos et l'héritage sont deux qualités différentes, chacune possédant ce que l'autre n'a pas⁽²⁴⁾.

L'explication est la suivante. Comme on l'a dit, la qualité du sanctuaire est le caractère d'éternité que possèdent ses parties et ses instruments. En revanche, le sanctuaire lui-même, en tant que lieu de résidence de la Présence divine, n'était qu'éphémère. C'était une "tente". L'inverse est vrai pour le Temple. L'endroit dans lequel il se trouve possède une sainteté éternelle, qui "ne disparaît pas". A l'inverse, le bâtiment, avec ses parties, ont disparu et ils sont tombés dans les mains des ennemis. C'est précisément à ces deux qualités que font allusion les deux termes de repos et d'héritage. La différence, entre l'un et l'autre, est, au sens le plus simple, la suivante.

Le repos est l'état d'esprit de l'homme qui n'a pas l'obligation de se déplacer, d'un endroit à un autre. Ceci inclut aussi les affaires de l'homme qui doivent également être transportées avec lui. On peut vérifier, dans la pratique courante, que les affaires de l'homme modifient sa façon de penser⁽²⁵⁾ et qu'elles sont plus proches de lui que sa maison^(25*). A l'inverse, l'héritage est un terme qui s'applique à un objet, par exemple à une terre.

On peut en déduire que le sanctuaire de Shilo, partiellement constitué de celui qui avait été fait par Moché et duquel le Rambam dit⁽²⁶⁾ : "ils construisirent, là, une maison, sur laquelle ils étendirent les tentures du sanctuaire", possédait la qualité du "repos". Son caractère éternel résidait dans ses parties et ses instruments, ce qu'un homme

(24) Bien plus, selon un avis, à cette même référence du traité Zeva'him, il en est ainsi pour les deux à la fois, Shilo et Jérusalem.

(25) Traité Bera'hot 57b.

(25*) On notera qu'il y a une différence entre l'utilisation des affaires d'un roi et celle de son palais. La

Hala'ha cite aussi d'autres exemples, en ce sens. La 'Hassidout définit le vêtement, "pour l'honneur et pour la gloire" et la maison comme la force qui entoure à proximité et celle qui le fait à distance.

(26) Lois de la maison d'élection, chapitre 1, au paragraphe 2.

emporte avec lui. De ce fait, quand le sanctuaire se fixa à Shilo⁽²⁷⁾, il fut qualifié de “repos”, terme qui s’applique à l’état d’esprit de l’homme, comme on l’a dit. A l’inverse, la qualité du Temple ne résidait pas dans ses parties et ses instruments, mais bien dans son endroit. Il est, en conséquence, appelé “héritage”, terme qui s’applique à la qualité de l’endroit, comme on l’a indiqué.

6. On peut préciser ces différences entre le sanctuaire et le Temple. L’éternité ne peut pas être la conséquence des actions de l’homme, qui est

une créature limitée. Un tel résultat ne peut être que l’accomplissement du Saint béni soit-Il. C’est la raison pour laquelle les parties du Temple ne sont pas éternelles, n’étant, selon l’expression du Zohar⁽²⁸⁾, que : “l’édifice des hommes”. Par contre, la sainteté éternelle de l’endroit du Temple ne peut pas être obtenue par les hommes. C’est : “l’endroit qu’a choisi l’Eternel ton D.ieu pour y faire résider Son Nom”⁽²⁹⁾ et, selon les termes du Rambam⁽³⁰⁾ : “la sainteté du Temple dépend de la Présence divine, Laquelle ne disparaît pas”.

(27) Il n’en était pas de même au préalable, dans le désert.

(28) Zohar, tome 3, à la page 221a et l’on verra aussi le tome 1, à la page 28a.

(29) Reéh 12, 11. Sifri et commentaire de Rachi, à cette même référence. Toutefois, de façon générale, ce terme peut aussi être appliqué au sanctuaire de Shilo, comme le précise le verset Reéh 12, 5 : “l’endroit que choisira l’Eternel ton D.ieu ... pour placer Son Nom là-bas”, avec le commentaire de Rachi et le Sifri. De même, le Sifri sur le verset Tavo 26, 2 explique : “l’endroit que choisira l’Eternel ton

D.ieu : c’est Shilo et le Temple éternel”. On verra aussi la longue explication du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, aux Injonctions n°84 et 85. Le Psaume précédemment cité, aux versets 13 et 14, indique que : “l’Eternel a choisi Tsion... C’est là que Je résiderai”. On verra, notamment, le commentaire de la Michna du Rambam sur le traité Zevahim 112b : “Venez à Jérusalem” et le Likouteï Si’hot, tome 19, dans la seconde causerie de la Parchat Reéh, qui est cité dans la note 12.

(30) Selon les références qui sont indiquées dans la note 17.

Ce n'est donc pas l'édification du bâtiment du Temple qui permet la révélation de la Présence divine d'une manière immuable. Ce ne fut là qu'une préparation pour que l'endroit soit apte à l'intégrer, d'une manière évidente. En revanche, la révélation proprement dite fut le choix, par le Saint béni soit-Il, de cet endroit. C'est pour cette raison qu'elle est éternelle.

L'inverse fut vrai, dans le sanctuaire. La révélation de la Présence divine ne fut pas la conséquence du choix divin de cet endroit, "afin d'y faire résider Son Nom". C'est la constitution du sanctuaire qui en fut la cause, "ils Me feront un sanctuaire" et, grâce à cela,

"Je résiderai parmi eux"(31). Puis, lorsque la cause disparaissait d'un certain endroit, où le sanctuaire avait été dressé, "ils Me feront un sanctuaire", la conséquence disparaissait également, "Je résiderai" en cet endroit.

A l'opposé, les parties et les instruments du sanctuaire, fabriqués par les mains de Moché, qui était le serviteur de D.ieu, un "serviteur fidèle"⁽³²⁾, dont l'existence même est celle du Maître⁽³³⁾, surtout d'après l'explication⁽³⁴⁾ qui est donnée de l'affirmation selon laquelle : "ce qui est acquis par le serviteur appartient au maître"⁽³⁵⁾. Celle-ci signifie, non pas que l'objet est acquis dans un premier temps par le

(31) Terouma 25, 8.

(32) Le verset Bealote'ha 12, 7 dit : "il est fidèle dans toute Ma maison" et l'on verra, à ce propos, la longue explication de la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 317.

(33) On verra, sur ce point, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 233, tome 9, aux pages 323 et 324, de même que,

notamment, la séquence de discours 'hassidiques précédemment citée, aux pages 326 et 327 et, pour ce qui fait l'objet de notre propos, le commentaire de Rachi sur Bealote'ha, même chapitre, au verset 8 : "le serviteur d'un roi est lui-même un roi".

(34) Rachba sur le traité Kiddouchin 23b.

(35) Traités Pessa'him 88b et Kiddouchin 23b.

serviteur, puis, ensuite, par le maître, mais bien qu'il appartient d'emblée au maître. Or, tout comme les actions des Mains du Saint béni soit-Il sont éternelles, les actions de Moché, serviteur de D.ieu, le sont aussi.

7. Ceci nous permet de comprendre également pour quelle raison la révélation de la Présence divine, dans le Temple, fut obtenue par le mérite du roi David. Comme le disent nos Sages⁽³⁶⁾, dont le mérite est une bénédiction, c'est lorsque Chlomo pria D.ieu en ces termes : "Eternel D.ieu, ne dérois pas Ton oint, souviens-Toi des bienfaits de David, Ton serviteur"⁽³⁷⁾ qu'il fut en mesure d'introduire l'arche sainte à l'intérieur du Saint des saints et, dès lors : "la Présence divine fut obtenue dans la maison"⁽³⁸⁾.

En effet, il était alors nécessaire de révéler la Présence divine d'une manière éternelle. Et, il fallait, pour cela, que la préparation des hommes soit réalisée par quelqu'un de comparable à Moché, notre maître, quelqu'un dont l'action des mains puisse aussi être immuable. C'est pour cela qu'il y avait lieu d'invoquer le mérite de David, qui fut le serviteur de D.ieu⁽³⁹⁾. Chlomo mentionna donc, dans sa prière, précédemment citée : "David, Ton serviteur". En conséquence, l'action de ses mains fut éternelle et les ennemis n'eurent aucune emprise, en la matière, comme ce fut le cas pour Moché, d'après l'explication de la Guemara⁽⁴⁰⁾.

8. Selon l'explication qui vient d'être donnée du terme de "repos", on peut justifier

(36) Traités Chabbat 30a et Sanhédrin 107b. On verra, notamment, sur ce point, le Midrash Tehilim, au Psaume 24 et le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 14, au paragraphe 3.

(37) Divrei Ha Yamim, 2, 6, 42.

(38) Selon les termes du Midrash, à la même référence de Bamidbar Rabba.

(39) On verra aussi, à ce sujet, la séquence de discours 'hassidiques qui

a été précédemment citée, à la page 313.

(40) Selon la référence indiquée dans la note 8. On verra aussi la Pessikta Rabbati, chapitre 2, au paragraphe 6, le Midrash Tehilim à la fin du Psaume 62, le Yalkout Chimeoni, Chmouel 2, au paragraphe 145, cité par le Or Ha Torah, Parchat Vaét'hanan, aux pages 65 et 92.

qu'il soit utilisé à propos de Jérusalem, ainsi qu'il est écrit⁽⁴¹⁾ : "l'Éternel a choisi Tsion... voici Mon repos pour l'éternité". En effet, il est dit que : "l'héritage, c'est Jérusalem", alors que : "le repos, c'est Shilo". Il aurait donc fallu dire : "voici Mon héritage pour l'éternité".

Il en est ainsi parce que le troisième Temple possèdera les deux qualités à la fois, l'héritage et le repos. Son éternité dépendra non seulement de l'endroit du Temple, comme ce fut le cas pour le premier et le second, mais aussi du bâtiment proprement dit, du

"repos", comme on l'a dit, qui sera éternel également, car c'est Dieu Lui-même Qui le construira, ainsi qu'il est dit⁽⁴²⁾ : "le sanctuaire, Éternel, que Tes mains ont bâti" et, comme l'affirme le Zohar⁽⁴³⁾, le troisième Temple sera bâti : "par le Saint béni soit-Il". De ce fait, "il existera en toutes les générations".

9. On peut poser, sur ce qui vient d'être dit, la question suivante : au sens le plus simple, le verset : "voici Mon repos pour l'éternité" s'applique non seulement à la période du troisième Temple, mais aussi au premier⁽⁴⁴⁾. Bien

(41) Tehilim, même référence, selon la preuve donnée par le Rach, dans le traité Zeva'him et le Sifri cités dans la note 23, qui dit que : "le repos, c'est Jérusalem". On verra aussi le Or Ha Torah qui est cité dans la note 24.

(42) Bechala'h 15, 17. Me'hilta et commentaire de Rachi à cette référence. Et, l'on verra, notamment, le Midrash Tan'houma, à la fin de la Parchat Pekoudei, le commentaire de Rachi et des Tossafot sur le traité Soukka 41a. Certes, le Rambam, dans ses lois des rois, au début et à la fin du chapitre 11, dit que le Machia'h reconstruira le Temple, mais l'on a déjà exposé, à maintes reprises, le moyen d'accorder tous les avis, en la

matière. On verra, en particulier, le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 98, dans la note 61, avec les références indiquées, tome 13, à la page 84, dans la note 36, la réunion 'hassidique de la veille de Roch 'Hodech Mena'hem Av 5736. Plusieurs aspects ont été longuement expliqués, à ces références. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 18, causerie de la Parchat Masseï, période des trois semaines 5740, au paragraphe 7.

(43) Zohar, tome 1, à la référence qui est citée dans la note 28. On verra aussi le Zohar, tome 3, à la même référence.

(44) On verra aussi le Zohar, tome 2, à la page 241a.

plus, le Rambam voit dans ce verset la raison pour laquelle : “dès que le Temple fut construit à Jérusalem, tous les autres endroits furent interdits”. Dès lors, comment dire, à ce propos : “voici l’endroit de Mon repos” ?

L’explication est la suivante. La Guemara explique, dans le traité Erouvin⁽⁴⁵⁾, à propos des campements des enfants d’Israël dans le désert, que : “il est écrit⁽⁴⁶⁾, à leur propos : ‘ils campent selon l’ordre de l’Eternel et ils voyagent selon l’ordre de l’Eternel’. On peut donc considérer qu’ils avaient un caractère de fixité”. Ainsi, “les enfants d’Israël, dans le désert, résidaient dans la tente et ils n’étaient donc pas

fixés”⁽⁴⁷⁾. Pourtant, ils campaient, dans la tente, “selon l’ordre de l’Eternel” et, de ce fait, “c’est comme s’ils avaient un caractère de fixité”. Le campement proprement dit, la tente, pendant qu’ils y résidaient, étaient fixes.

Il en est de même également pour ce qui fait l’objet de notre propos. “Selon l’ordre de l’Eternel”, le Temple est appelé : “maison”⁽⁴⁸⁾. Il est dit, en effet, qu’avant sa construction, “J’irai et Je viendrai dans la tente”⁽⁴⁹⁾. Le Temple est donc : “comme s’il avait un caractère de fixité” et lui-même n’est pas éphémère. Il porte en lui le “repos”, l’éternité et, de ce fait, il est considéré comme fixe⁽⁵⁰⁾.

(45) A la page 45b. On verra aussi le traité Chabbat 31b.

(46) Bealote’ha 9, 20.

(47) Commentaire de Rachi, à cette référence du traité Erouvin.

(48) On verra Chmouel 2, 7, 5 et versets suivants.

(49) Chmouel 2, 7, 6. Shilo est défini comme une maison, dans la Michna du traité Zeva’him 112b. Le Rambam, lois de la maison d’élection, chapitre 1, au paragraphe 2 le présente ainsi uniquement par rapport au

sanctuaire. En revanche, par rapport au Temple, il est une “tente” ou, tout au moins, un “sanctuaire”, selon les commentaires du verset : “J’irai et Je viendrai dans la tente et dans le sanctuaire”. On verra, sur ce point, le Likouteï Si’hot, à la référence indiquée dans la note 22 et tome 16, page 304, dans la note 42. On verra aussi, à ce sujet, le commentaire du Rav Y. P. Perla, qui est cité dans la note 29

(50) Commentaire de Rachi, à cette référence du traité Erouvin.

C'est la raison pour laquelle on peut parler de : "repos" également à propos du premier et du second Temple. Certes, le repos véritable, y compris en les parties et les instruments du sanctuaire, ne sera réellement obtenu que dans le troisième Temple. Toutefois, un prélude en fut d'ores et déjà obtenu dans les deux premiers Temples, puisque, "selon l'ordre de l'Éternel", ceux-ci sont définis, non pas comme une "tente", mais bien comme une "maison".

C'est précisément la raison pour laquelle les préparatifs à la construction du Temple furent effectués par David, comme le relate le Na'h⁽⁵¹⁾. En effet, l'action de ses mains est éternelle, comme on l'a indiqué au paragraphe 7 et, de fait, il y eut dans le Temple lui-même, un équivalent de cette éternité, comme on l'a indiqué. Mais, malgré cela, "au bout du compte, il tomba

dans les mains des ennemis", parce que, concrètement, son édification fut faite par Chlomo. Seule la préparation fut le fait de David⁽⁵²⁾.

10. Nous avons vu, au préalable, dans le paragraphe 2, ce que dit le Sforno : l'une des qualités du sanctuaire, "pour lesquelles le sanctuaire devrait être éternel" est sa qualité de : "sanctuaire du témoignage, dans lequel se trouvaient les Tables du témoignage".

Le point commun entre le sanctuaire et le troisième Temple est donc l'éternité évidente de leurs parties et de leurs instruments. Mais, un autre point commun est aussi la cause de leur éternité, "pour laquelle le sanctuaire devrait être éternel". En effet, dans le sanctuaire du désert comme dans le troisième Temple, l'arche sainte se trouve en permanence à sa place. À l'inverse, elle était totale-

(51) Divrei Ha Yamim 2, 28, 29.

(52) On verra la Pessikta Rabbati sur le Midrash Tehilim et le Yalkout

Chimeoni, précédemment cité, dans la note 40.

ment absente du second Temple⁽⁵³⁾ et : “elle fut rangée par Yochyahou”, à la fin de la période du premier Temple⁽⁵⁴⁾.

11. Comme on l’a longuement indiqué au préalable, les deux premiers Temples possédèrent également la qualité de l’éternité, mais, celle-ci se marqua, essentiellement et le plus clairement, non pas dans les parties constituant le Temple, mais bien dans la révélation de la Présence divine en cet endroit. Ainsi, l’éternité du sanctuaire se marqua en ses parties matérielles, en ses instruments, alors que celle du Temple, liée à la révélation de la Présence divine, fut spirituelle, car : “la Présence divine ne disparaît pas”.

On peut en conclure le point suivant. L’apport de l’arche sainte est l’éternité qui

n’est pas uniquement spirituelle, la révélation de la Présence divine, mais aussi sa dimension matérielle, se manifestant en les parties et les instruments du sanctuaire.

11. Nous comprendrons tout cela en définissant, au préalable, à quoi correspond l’arche sainte, dans le service de D.ieu. Chaque Juif est un sanctuaire, un Temple pour D.ieu, béni soit-Il, conformément à l’explication bien connue de nos Sages⁽⁵⁵⁾, dont la mémoire est une bénédiction, à propos du verset⁽⁵⁶⁾ : “ils Me feront un sanctuaire et Je résiderai parmi eux”. Or, tout comme il y avait, dans le Temple, trois parties, l’esplanade, le sanctuaire et le saint des saints⁽⁵⁶⁾, dans lequel se trouvait l’arche sainte, on en retrouve également l’équivalent en chaque Juif.

(53) Traité Yoma 21b.

(54) Divreï Ha Yamim 2, 35, 3. Traité Yoma 52b et références indiquées. Rambam, lois de la maison d’élection, au début du chapitre 4.

(55) Réchit ‘Ho’hma, porte de l’amour, chapitre 6 et Chneï Lou’hot Ha Berit, porte des lettres, notamment à la lettre *Lamed*.

(56) Or Ha Torah, Parchat Vayakhel, page 2195, dans le discours ‘hassidique intitulé : “Il se tient devant eux”, de 5663, au chapitre 2, début du discours ‘hassidique intitulé : “Car, Il bénira”, de 5700. On verra aussi le Rambam, dans ses lois de la maison d’élection, chapitre 1, au paragraphe 5.

L'esplanade est le lieu en lequel se trouvait l'autel extérieur. Dans le service de D.ieu, il correspond à la partie extérieure du cœur⁽⁵⁷⁾. C'est dans le sanctuaire que se trouvait l'autel intérieur, qui est la dimension profonde du cœur⁽⁵⁷⁾. Enfin, le saint des saints, où se trouvait l'arche sainte⁽⁵⁸⁾, est la profondeur de cette dimension profonde du cœur⁽⁵⁹⁾, l'essence de l'âme, la

Ye'hida⁽⁶⁰⁾, de laquelle il est dit que : "l'ombre n'a pas d'ombre"^(60*). De niveaux beaucoup plus bas que celui-ci, il est dit que : "même au moment de la faute, l'homme reste fidèle à D.ieu, béni soit-Il"⁽⁶¹⁾. La Ye'hida est donc toujours entière et éternelle. Aucun "ennemi" ne peut exercer une emprise sur elle, ni même la toucher⁽⁶²⁾.

(57) Comme on le sait, l'autel extérieur et l'autel intérieur correspondent à la partie superficielle du cœur et à sa partie profonde, selon, notamment, le Torat 'Haïm, à la Parchat Terouma, à partir de la page 443a, le Or Ha Torah, à la même référence, à la page 2213 et le Déré'h Mitsvoté'ha, à partir de la page 86b.

(58) On verra le Likouteï Si'hot, tome 16, à la page 198, qui le définit comme le quatrième niveau. On consultera ce texte et l'on verra, à ce propos, la note 60, ci-dessous.

(59) On verra le Likouteï Torah, Parchat Tétsé, à la page 36a, qui précise que la partie profonde du cœur comprend aussi une profondeur de la partie profonde.

(60) On notera qu'il est écrit, à différentes références, notamment dans le Torat 'Haïm, à la même référence, à la page 448a, dans le Or Ha Torah, même référence, à partir de la page 2109 et dans le Déré'h Mitsvoté'ha, à la même référence que l'arche sainte correspond à la toile des tentures, c'est-à-dire à la dimension profonde

de Kéter et à l'essence de l'âme, la Ye'hida. On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Nasso, à la page 23c, qui précise que le port de l'arche sainte correspond au "cinquième pour le Pharaon" et à la révélation d'Atik Yomin, la dimension profonde de Kéter.

(60*) Traité Yebamot 122a et références indiquées. On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Tétsé, à la page 37c.

(61) Tanya, à la fin du chapitre 24. On verra aussi les références qui sont indiquées dans la note 60, établissant une correspondance entre l'arche sainte et l'amour caché que l'on éprouve pour D.ieu, en son cœur.

(62) C'est à son propos qu'il est dit, dans le Zohar, tome 2, à la page 114a : "Même s'il se déplace dans un sens ou dans l'autre, sa trace reste en toi, d'une façon immuable", comme l'indiquent la fin du discours 'hassidique intitulé : "Sonnez du Chofar", de 5670 et le discours 'hassidique intitulé : "Prélève la dîme", de 5701, au chapitre 5.

C'est là le niveau de Moché que chacun porte en lui⁽⁶³⁾, tout comme l'arche sainte, la Torah⁽⁶⁴⁾ est le domaine de Moché, ainsi qu'il est dit⁽⁶⁵⁾ : "souvenez-vous de la Torah de Moché, Mon serviteur". Ceci nous permet de comprendre qu'en ces deux périodes, celle du sanctuaire et le monde futur, l'arche sainte, profondeur de la dimension profonde du cœur, soit l'équivalent du niveau de Moché, se trouve dans le saint des saints, à sa place, d'une manière évidente. La génération du désert était, en effet, celle de la connaissance⁽⁶⁶⁾. Elle possé-

dait, dans son intégralité, le niveau de Moché notre maître, qui parvint lui-même à la Connaissance supérieure, comme le précisent les écrits du Ari Zal⁽⁶⁷⁾.

Puis, quand le Machia'h viendra, s'accomplira la promesse selon laquelle : "l'Éternel ton D.ieu circoncirca ton cœur"⁽⁶⁸⁾. Dès lors, la membrane la plus fine sera ôtée, la force du mal la plus fine disparaîtra⁽⁶⁹⁾ et : "le point de la dimension profonde du cœur"⁽⁶⁹⁾, le niveau de Moché, apparaîtra à l'évidence.

(63) Tanya, au début du chapitre 42. On verra, notamment, le verset Bealote'ha 11, 21, le Ets 'Haïm, porte 32, au chapitre 1, qui fait référence au "Zohar Bealote'ha" et l'on peut se demander à quoi il fait allusion, le même ouvrage, à la porte 38, au chapitre 6. Le Likouteï Torah, Parchat Pekoudeï, à la page 5d, précise que la parcelle de Moché se trouvant en la personnalité de chacun est l'abnégation conduisant à la soumission la plus totale.

(64) Il n'y avait, dans l'arche sainte, que les deux Tables de la Loi, selon les versets Mel'him 1, 8, 9 et Divreï Ha Yamim 2, 5, 10.

(65) Mala'hi 3, 22. Traité Chabbat 89a.

(66) On verra, notamment, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 9, au paragraphe 1 et le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 19, au paragraphe 3.

(67) On verra, notamment, le Ets 'Haïm, porte des principes, au chapitre 11, le Chnei Lou'hot Ha Berit, à la même référence et le Chaar Ha Pessoukim, au début de la Parchat Chemot.

(68) Nitsavim 30, 6.

(69) Iguéret Ha Kodech, au chapitre 4. On consultera cette longue explication.

Il n'en fut pas de même, en revanche, à la fin de la période du premier Temple et tout au long du second. L'arche sainte était alors entière et elle ne se trouvait pas aux mains des ennemis, ce qu'à D.ieu ne plaise. Mais, malgré cela, elle resta cachée et : "elle fut rangée par Yochoyahu".

13. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre, selon la dimension profonde de la Torah, pourquoi le Rambam⁽⁷⁰⁾ appelle le sanctuaire : "Temple du désert". Comme on le sait, le Rambam fait allusion, dans son ouvrage, à différentes notions de Kabbala⁽⁷¹⁾ et c'est effectivement le cas, en l'occurrence.

L'expression : "Temple du désert" décrit la qualité, précédemment définie, du sanctuaire, le fait que l'arche sainte s'y trouve à sa place, à l'évidence. En effet, la profondeur de la dimension profonde du cœur est le "désert" de l'âme, plus haut que le niveau de "l'homme" que cette âme possède également. En effet, il est dit, à propos du désert, que : "l'homme n'y réside pas"⁽⁷²⁾ et cette affirmation peut être interprétée d'une manière positive. Elle désigne ainsi l'abnégation transcendant la raison⁽⁷³⁾.

C'est pour cette raison que le terme : "très" est employé à propos du Machia'h, qui sera aussi plus haut que le niveau

(70) Lois de la maison d'élection, chapitre 1, au paragraphe 12.

(71) Comme il le dit au début de son livre, le Yad Ha 'Hazaka, "le fondement de tous les fondements et le pilier de toutes les sagesse", phrase dont les initiales, en Hébreu, forment le Nom divin Avaya, selon l'indication du Chem Ha Guedolim, du 'Hida, à l'article : "Rambam", au nom de Rabbi David Ha Naguid, petit-fils du Rambam. On verra aussi, sur ce point, le Séfer Ha Si'hot 5700, à la page 41 et dans la note, à cette même référence. Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 768, dans la note 18.

(72) Yermyahou 2, 6.

(73) On verra le Likouteï Torah, notamment, Parchat Bamidbar, à partir de la page 4c, Chir Hachirim, à la page 22a et à partir de la page 23b. On notera, à ce propos, ce que dit le Likouteï Torah, Parchat Nasso, à la page 23c. Ainsi, le port de l'arche sainte est : "l'élévation du niveau de la Torah, qui est appelée Adam, 'l'homme', vers l'Essence de la Lumière de l'En Sof, le niveau de : 'Il n'est pas un homme'..."

de "l'homme", ainsi qu'il est dit : "voici que Mon serviteur comprendra, il sera élevé, supérieur et très haut"⁽⁷⁴⁾. Certes, *Méod*, "très", est l'anagramme de *Adam*, "l'homme"⁽⁷⁵⁾. Pourtant, le premier terme transcende complètement toutes les limites⁽⁷⁶⁾, à la différence du second. C'est donc, en l'occurrence, le désert de la sainteté, le niveau de l'arche sainte, que le *Machia'h* rapportera à sa place, d'une manière évidente.

14. Comme on le sait⁽⁷⁷⁾, le terme *Adam* fait allusion aux trois formes que sont la pensée, *Aleph*, la parole *Dalet*, *Dibbour*, et l'action, *Mêm*, *Maassé*. Cela veut dire que le mot *Méod* est plus haut que *Adam*, puisqu'il commence par le *Mêm* de l'action, *Maassé*.

L'explication est la suivante. C'est précisément dans l'action que se manifeste l'abnégation, car : "le début est lié à la fin", comme on l'explique⁽⁷⁸⁾, à propos de l'expression : "nul n'est comparable à Toi en ce monde". En effet, c'est précisément : "en ce monde" que l'on ressent à quel point D.ieu n'est pas "comparable". Or, un Juif, lui aussi, n'est pas "comparable". Sa force d'abnégation, émanant de la profondeur de la dimension profonde de son cœur, le fait que son âme n'est pas "comparable", s'exprime précisément dans l'action concrète⁽⁷⁹⁾.

Tel est donc le rapport qui existe entre les deux aspects que présentent le sanctuaire et le troisième Temple :

(74) Ichaya 52, 13.

(75) Torah Or, à la page 46d, d'après le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 8, au paragraphe 5 et commentaire de Rachi, à cette référence du Midrash Béréchit Rabba

(76) Séquence de discours 'hassidiques intitulée : "et, ainsi", de 5637, au chapitre 20.

(77) Likouteï Torah, Parchat Bealote'ha, à la page 31c.

(78) On verra, notamment, sur ce point, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, aux pages 1151 et 1155, le Séfer Ha Maamarim 5711, à partir de la page 113 et à partir de la page 117.

(79) Comme cela est expliqué, dans le Kountrass Inyana Chel Torat Ha 'Hassidout, à partir du chapitre 18, à propos de la révélation du niveau de la Ye'hida.

A) l'arche sainte est à sa place, de la manière la plus évidente,

B) les parties et les instruments matériels du sanctuaire et du Temple sont éternels.

En effet, l'arche sainte, profondeur de la dimension profonde du cœur, prend forme précisément dans l'action concrète, en l'éternité matérielle des parties et des instruments du sanctuaire et du Temple.